



Council of the
European Union

019205/EU XXVII.GP
Eingelangt am 30/04/20

Brussels, 30 April 2020
(OR. en)

7426/20
ADD 4

FISC 92

OUTCOME OF PROCEEDINGS

From: General Secretariat of the Council
To: Code of Conduct Group (Business Taxation)
Subject: Morocco's Export Enterprises regime (MA002)
– Final description and assessment
= Finance Law 2020 No 70-19 (Part 4)

Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

Article 7

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 – Définition

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques visées au 2 ci-dessous et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions prévues au II ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu au III ci-dessous.

Les dépenses visées à l'article 29 du code général des impôts engagées à concurrence du montant des avoirs liquides ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers visés ci-dessus déclarés, ne seront pas prises en considération au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020, pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables visé à l'article 216 du code précité.

Le paiement de cette contribution libère la personne physique concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes issues de l'évaluation des dépenses des contribuables, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de leur situation fiscale.

2 – Personnes concernées

Cette contribution concerne les contribuables, personnes physiques, ayant leur domicile fiscal au Maroc au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés, avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu conformément au code général des impôts :

A .– détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;

B .– acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;

C .– souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

1 – Obligation déclarative et conditions du bénéfice de la contribution

– En ce qui concerne les personnes visées au I-2-A ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le décret n° 1-14-193 du 1^{er} juillet 2014 (24 décembre 2014).

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- Les éléments d'identification de la partie versante ;
- Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

– En ce qui concerne les personnes visées au I-2-B et C ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées doivent :

- déposer une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :

* nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

* le numéro d'identification fiscale ;

* la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers ;

- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution selon le taux visé au paragraphe III, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi en trois (3) exemplaires selon un imprimé-modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant :

- * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- * numéro d'identification fiscale ;
- * la base de calcul de la contribution ;
- * le montant de la contribution versé.

2 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103 -12 précitée sont tenus de :

- a) prélever et verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés, au taux prévu au III ci-après au receveur de l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle, daté et signé par la partie versante, comportant :

- Le numéro de la déclaration précitée ;
 - Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable ;
 - Le montant de la contribution versé.
- b) envoyer une copie des bordereaux-avis susvisés à la direction générale des impôts, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

III – TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit ayant le statut de banque établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

IV – SANCTIONS

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-2 ci-dessus le montant de la contribution encourrent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.

Les personnes physiques concernées visées au I-2-B et C ci-dessus qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

V – DURÉE D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question ou au titre de la valeur des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs ou des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques

Article 7 bis

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

2 – Taux et paiement de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019, à condition que le règlement de cette contribution intervienne au cours de l'année 2020.

Le montant de cette contribution est plafonné à dix mille dirhams (10.000 DH) pour les personnes physiques et à cinquante mille dirhams (50.000 DH) pour les personnes morales quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Ladite contribution libératoire est payée en un seul versement.

3 – Effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire visée ci-dessus libère les personnes concernées du paiement des amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Article 8

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019 par les personnes visées au 2 ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

2 – Personnes concernées

Cette contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au I-3 ci-dessous en matière de réglementation des changes régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts.

3 – Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaâda 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

4 – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le code général des impôts, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au I-3 ci-dessus.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

1 – Conditions

Les personnes visées au I-2 ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux I-3 et I-4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- a) déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration rédigée sur un imprimé-modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;
- b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;
- c) procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés au III-1 ci-dessous.

2 – Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au II-1 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 ci-dessus et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 103-12 précitée selon le modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au I-3-a et I-3-b et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-c.

3 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103-12 précitée sont tenus aux obligations suivantes :

- a) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;
- b) prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus au III-1 ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires sur un imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration ;
 - les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
 - le montant de la contribution versé.
- c) Envoyer des exemplaires des bordereaux-avis de versement au siège de l'office des changes et à la direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution au titre de la régularisation.

III. – TAUX ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

1- Taux de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

a) 10% :

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

b)

- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

2 – Les effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

IV. – SANCTIONS

1- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au II-1 et II-2 ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

2- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourront, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le décret n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

V. – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

2 – Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'Administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

3 – Une part de 50% du produit de la contribution libératoire est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale ».

4 – Une part de 50% du produit de la contribution libératoire est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité ».

5 – Dispositions générales

Les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre de cet article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du Code général des impôts.

Article 8 bis

L'ordonnateur ou toute personne agissant pour son compte, dans le cadre des crédits ouverts par le budget général et par les budgets des collectivités territoriales et leurs groupements, ne peut engager aucune dépense ni émettre un ordre pour son exécution en vue de réaliser des projets d'investissement sur des immeubles ou des droits réels immobiliers par voie de fait et sans avoir accompli la procédure prévue par la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982).

Exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements

Article 9

Les créanciers porteurs de jugements définitifs exécutoires à l'encontre de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent se pourvoir en paiement que devant les services ordonnateurs de l'administration publique ou des collectivités territoriales concernées.

Lorsqu'une décision de justice définitive et exécutoire oblige l'Etat ou une collectivité territoriale ou un groupement au paiement d'une somme déterminée, cette somme doit être ordonnancée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ordre d'exécution de ladite décision judiciaire dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet, conformément aux principes et règles de comptabilité publique. A défaut d'exécution par l'ordonnateur de la décision précitée et dès l'expiration du délai cité ci-dessus, le comptable public procède au paiement spontané dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Si la dépense est imputée sur des crédits qui se révèlent insuffisants, l'exécution des jugements est effectuée par voie d'ordonnancement de la somme concernée, à hauteur des crédits budgétaires disponibles, à charge pour l'ordonnateur de prendre impérativement les dispositions pour mettre en place les crédits nécessaires au paiement de la somme restant due sur les budgets des années suivantes dans un délai maximum de quatre (4) années, conformément aux conditions susvisées et sans que les biens et les fonds de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ne puissent faire l'objet de saisie à cette fin.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 10

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n°111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2020, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 11

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2020, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 12

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2019, sont confirmées pour l'année budgétaire 2020.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 13

A compter du 1^{er} janvier 2020, est créé le service de l'Etat géré de manière autonome suivant :

- « Musée Mohammed VI pour la civilisation de l'eau au Maroc », rattaché au ministère des Habous et des affaires islamiques.

Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2020, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Division de la carte de la formation professionnelle » rattachée au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Direction des équipements publics » rattachée au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » rattachée au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- « Centre national d'essais et d'homologation » rattaché au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- « Institut national des beaux-arts de Tétouan » rattaché au ministère de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- « Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine de Rabat » rattaché au ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le solde inscrit au budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 31 décembre 2019, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité »

Article 14 bis

I.– En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la diversification des sources de financement du système d'éducation et de formation et à l'amélioration de sa qualité, prévu par la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, promulguée par le décret n° 1-19-113 du 7 hija 1440 (9 août 2019), il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation, de formation et l'amélioration de sa qualité » dont le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est ordonnateur.

II.– Ce compte retracera :

Au crédit :

- 50% du produit de la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, instituée par l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 ;
- les versements du budget général ;
- les contributions des collectivités territoriales, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions des établissements et entreprises publics, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions du secteur privé, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions des organisations et institutions internationales ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- la contribution aux dépenses afférentes à :
 - la généralisation de l'enseignement préscolaire ;
 - l'élargissement et la diversification de l'offre de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur ;
 - la lutte contre la déperdition scolaire ;
 - l'éducation inclusive ;
 - le renouvellement des métiers de l'enseignement, de la formation et la révision des approches et des programmes et méthodes pédagogiques ;
 - les programmes de formation en milieu professionnel ;
 - les formations universitaires et la réforme pédagogique ;
 - les études afférentes aux opérations de planification, d'évaluation et d'amélioration de la qualité ;
 - le développement de l'offre de la formation professionnelle en milieu à caractère rural ;
 - l'appui social relatif au système d'éducation et de formation ;
 - la mise en place du cadre national de certification.
- les versements au profit des établissements et entreprises publics, dans un cadre conventionnel ;
- les versements au profit des collectivités territoriales, dans un cadre conventionnel ;
- les versements au profit du budget général ;
- les dépenses diverses.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat »*

Article 15

I .– En vue de permettre la comptabilisation des opérations d'appui au financement de l'entrepreneuriat à travers les dispositifs de garantie, de financement, de capital investissement et d'assistance technique, mis en place par l'Etat au profit des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises, des jeunes porteurs de projets et jeunes entreprises innovantes et des auto-entrepreneurs, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II .– Ce compte retracera :

Au crédit :

- les versements du budget général ;
- les contributions des établissements de crédits et organismes assimilés, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions des collectivités territoriales, dans un cadre conventionnel ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, des établissements et entreprises publics ;
- les contributions des organisations et institutions internationales ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de la Caisse centrale de garantie au titre des dispositifs de garantie ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de la Caisse centrale de garantie et à tout autre établissement public ou organisme public ou privé au titre des dispositifs de financement, de capital investissement et d'assistance technique ;
- les dépenses afférentes aux études d'expertise et d'assistance technique liées à l'appui au financement de l'entrepreneuriat ;
- les versements au budget général.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien aux services de la concurrence,
du contrôle des prix et des stocks de sécurité »*

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le décret n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), tel qu'il a été abrogé et remplacé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 46 .– I .– En vue de la concurrence, « du contrôle, de la protection du consommateur, de la « régulation du marché et des stocks
 « intitulé « "Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, « de la protection du consommateur, de la régulation du marché « et des stocks de sécurité" dont le Chef du gouvernement est « ordonnateur.

« II .– Ce compte retracera :

Au crédit :

- « – Un pourcentage, arrêté du Chef du gouvernement « pris après avis intervenues en application « de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de « la concurrence, promulguée par le décret n° 1-14-116 « du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), de la loi « n° 31-08 édictant des mesures de protection « du consommateur, promulguée par le décret « n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), de la loi « n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, « de l'importation, de l'exportation, de la « commercialisation et de l'utilisation de sacs « en matières plastiques, promulguée par le décret « n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), de la loi « n° 009-71 (21 juin 1982) ;
- « – le solde 2004.

Au débit :

- « – les dépenses des enquêtes, de contrôle, « de protection du consommateur et des stocks de « sécurité ;
- « – les dépenses des enquêtes « et du contrôle des prix visés aux articles 3, 4, 5, « 68 et 91 de la loi n° 104-12 précitée, les enquêteurs « commissionnés visés à l'article 166 de la loi n° 31-08 « précitée, les agents assermentés visés à l'article 5 « de la loi n° 77-15 précitée et les agents chargés « du contrôle des stocks précité.

« Les conditions de sont déterminées par arrêté « du Chef du gouvernement pris finances. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 29 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 29. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 80% du produit des amendes transactionnelles « et forfaitaires, instituées par la loi n° 52-05 portant « code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 « du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée « et complétée, concernant les infractions constatées « par les agents verbalisateurs habilités et relevant de « la Direction générale de la sûreté nationale, quel que « soit le moyen de paiement ;

« – les dons

« – les versements

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 16 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16 bis. – I. – En vue

« l'intérieur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«, ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

«, ;

« – les dépenses afférentes au renforcement « des capacités, à la sensibilisation et à la « communication relatives à la lutte contre les effets « des catastrophes naturelles.

« III. – A l'exclusion des dépenses afférentes au « renforcement des capacités, à la sensibilisation et à « la communication relatives à la lutte contre les effets « des catastrophes naturelles, les crédits, « catastrophes naturelles.

« IV. – Les modalités réglementaire. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de remplacement domanial »

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 50. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«, ;

« – les dépenses afférentes à la modernisation « des services de la direction des domaines de l'Etat ; « – les dépenses diverses. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »

Article 19 bis

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 18. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«, ;

« – 50% du produit de la contribution libératoire relative « à la régularisation spontanée au titre des avoirs « et liquidités détenus à l'étranger, instituée par « l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année « budgétaire 2020.

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national forestier »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 34. – I. – A compter
 « retracera :
 « Au crédit :
 «
 « ;
 « – Restitution des produits forestiers et dommages-
 « intérêts.
 « Au débit :
 «
 (la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33. – II. – Ce compte retracera :
 « Au débit :
 «
 «
 « – la rétribution de personnes à la réalisation
 « de l'action culturelle ;
 « – les frais d'entretien, de gardiennage, de nettoyage,
 « de restauration
 « des établissements
 « culturels et artistiques ;
 « – les frais œuvres d'art ;
 «
 « ;
 « – les versements au budget général.
 « Au crédit :
 «
 (la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à la gendarmerie Royale »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 37. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 80% du produit des amendes transactionnelles
 « et forfaitaires, instituées par la loi n° 52-05 portant
 « code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07
 « du 26 safar 1431 (11 février 2010) tel qu'il a été modifié
 « et complété, concernant les infractions constatées
 « par les agents verbalisateurs habilités et relevant
 « de la gendarmerie Royale, quel que soit le moyen de
 « paiement ;

« – les dons

« Au débit :

«
 (la suite sans modification.)

Suppression du compte de financement intitulé

« Prêts à l'Office national de l'eau potable »

Article 23

Le compte de financement intitulé « Prêts à l'Office national de l'eau potable » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le solde du compte de financement précité, disponible au 31 décembre 2019, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

Suppression du compte de financement intitulé

« Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité »

Article 24

Le compte de financement intitulé « Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le solde du compte de financement précité, disponible au 31 décembre 2019, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».